

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 18 août 1923.

N^o 38.

Samstag, 18. August 1923.

Loi du 16 août 1923, portant réorganisation du personnel de la maison de santé d'Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 31 juillet 1923, et celle du Conseil d'État du 3 août 1923, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le personnel de la maison de santé d'Ettelbruck comprend:

1^o un médecin-directeur; 2^o deux médecins-chefs de service; 3^o un secrétaire; 4^o un infirmier en chef; 5^o un chef-mécanicien; 6^o des infirmiers, dont le nombre, à fixer par le Gouvernement, suivant les besoins du service, ne pourra être supérieur à 15.

Le secrétaire rangera dans le groupe VI, le chef mécanicien dans le groupe IV du tableau des traitements annexé à la loi du 29 juillet 1913.

L'infirmier en chef pourra être choisi parmi les infirmiers.

Les infirmiers seront nommés parmi le personnel des infirmiers auxiliaires ayant au moins quatre années de service en cette qualité.

Art. 2. Le service de la section des femmes pourra être confié à des infirmières religieuses

Gesetz vom 16. August 1923, betreffend Reorganisation des Personals der Ettelbrücker Heilanstalt.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 31. Juli 1923, und der des Staatsrates vom 3. August 1923, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Personal der Heilanstalt in Ettelbrück begreift: 1. einen Arzt-Direktor; 2. zwei Oberärzte; 3. einen Sekretär; 4. einen Oberwärter; 5. einen Obermaschinisten; 6. Wärter, deren Zahl durch die Regierung nach Maßgabe der Erfordernisse des Dienstes festgesetzt wird und 15 nicht übersteigen darf.

Der Sekretär wird in die Gruppe VI, der Obermaschinist in die Gruppe IV der dem Gesetz vom 29. Juli 1913 angefügten Gehälter-Tabelle eingereiht.

Der Oberwärter kann unter den Wärtern gewählt werden.

Die Wärter werden unter den Hilfswärtern gewählt, die wenigstens 4 Dienstjahre in dieser Eigenschaft zählen.

Art. 2. Der Dienst in der Frauenabteilung kann Ordens- und Laienpflegerinnen übertragen

et à des infirmières laïques, dont le nombre sera fixé par le Gouvernement, suivant les besoins du service.

Art. 3. Pourront en outre être attachés à l'établissement:

1° un commis-expéditionnaire; 2° une infirmière en chef; 3° des infirmiers auxiliaires dont le nombre et les conditions d'admissibilité seront fixés par le Gouvernement, selon les besoins du service; 4° un mécanicien; 5° un aide-mécanicien; 6° un chauffeur; 7° un aide-chauffeur; 8° un jardinier; 9° un concierge.

Un ecclésiastique habitant la ville d'Ettelbruck sera chargé du service religieux de la maison de santé.

Art. 4. Le médecin-directeur et les médecins-chefs de service doivent être de nationalité luxembourgeoise et être admis à la pratique de l'art médical dans le Grand-Duché.

Art. 5. Le médecin-directeur et les médecins-chefs de service sont nommés par Nous; les autres membres du personnel sont nommés par le Gouvernement.

Les employés nommés en vertu de l'art. 3 pourront être congédiés par le Gouvernement après un préavis de trois mois; en cas d'insubordination, de faute ou de négligence graves, le renvoi peut être immédiat.

La prescription du paragraphe qui précède n'est toutefois pas applicable à ceux de ces agents, qui ont été mis en jouissance d'un traitement et du droit à la pension conformément à l'art. 6 ci-après.

Art. 6. Les employés nommés en vertu de l'art. 3 de même que les infirmières religieuses et laïques jouiront d'une indemnité à fixer par le Gouvernement dans la limite des crédits portés au budget de chaque année sous un article spécial non susceptible de transfert. Ces indemnités seront liquidées mensuellement et d'avance.

werden, deren Zahl durch die Regierung nach Maßgabe der Erfordernisse des Dienstes festgesetzt wird.

Art. 3. Außerdem können an der Anstalt angestellt werden:

1. ein Kanzlist; 2. eine Oberwärterin; 3. Hilswärter, deren Zahl und Aufnahmebedingungen durch die Regierung bestimmt werden, nach Maßgabe der Erfordernisse des Dienstes; 4. ein Maschinist; 5. ein Hilfsmaschinist; 6. ein Heizer; 7. ein Hilfsheizer; 8. ein Gärtner; 9. ein Pförtner.

Mit dem Religionsdienst an der Heilanstalt wird ein Geistlicher der Stadt Ettelbrück betraut.

Art. 4. Der Arztdirektor und die Oberärzte müssen die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzen und zur Ausübung der Heilkunde im Großherzogtum habilitiert sein.

Art. 5. Der Arztdirektor und die Oberärzte werden durch Uns ernannt; die übrigen Mitglieder des Personals werden von der Regierung ernannt.

Die in Gemäßheit des Art. 3 angestellten Beamten können durch die Regierung nach dreimonatlicher Kündigung entlassen werden; im Falle von Gehorjamsverweigerung, von schweren Vergehen oder Nachlässigkeit, kann die Entlassung sofort vorgenommen werden.

Die Bestimmung des vorhergehenden Absatzes ist jedoch nicht auf die Beamten anwendbar, die ein Gehalt beziehen und Recht auf Pension haben gemäß unten stehendem Art. 6.

Art. 6. Die in Gemäßheit des Art. 3 ernannten Beamten sowie die Ordens- und Laienpflegerinnen beziehen eine Entschädigung die von der Regierung in den Grenzen der hierfür jedes Jahr im Budget eingetragenen unüberschreitbaren Kredite festgesetzt wird. Diese Entschädigungen werden monatlich und im Voraus liquidiert.

Elles pourront, après six années de bons et loyaux services, être converties en traitement.

Dans ce cas, les titulaires auront droit à la pension conformément aux dispositions légales sur la matière et seront placés sous le régime des droits et devoirs des fonctionnaires de l'État, établis par la loi du 8 mai 1872.

Art. 7. Nul ne sera admis au service de la maison de santé s'il n'est de nationalité luxembourgeoise, âgé de vingt ans accomplis, et s'il n'a fait preuve, dans un examen, des connaissances requises.

La condition d'âge n'est pourtant pas applicable au personnel en fonctions.

Sont dispensés de cet examen:

1° Les médecins; néanmoins le Gouvernement pourra établir un concours entre les candidats à un poste médical de l'établissement; 2° les candidats au poste de secrétaire et de commis-expéditionnaire, qui sont porteurs du diplôme de maturité ou de capacité.

L'examen d'admission sera suivi d'un stage de trois ans.

Les candidats à admettre au stage sont désignés par le Gouvernement, le médecin-directeur de l'établissement entendu. La période du stage révolue, les candidats auront à subir l'examen définitif d'admission, qui portera d'une façon approfondie sur les matières dont la connaissance est requise pour les emplois respectifs.

La commission d'examen fera le classement définitif des candidats admis.

En cas d'insuccès à cet examen, la durée du stage est prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen devant l'habilitier à l'obtention d'une nomination définitive.

Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

Sie können nach 6 Jahren guter und treuer Dienste in Gehälter umgewandelt werden.

In diesem Fall haben die Titulare Recht auf Pension gemäß den einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen, und sie fallen unter das Regim der Rechte und Pflichten der Staatsbeamten, wie sie durch das Gesetz vom 8. Mai 1872 festgelegt sind.

Art. 7. Niemand kann in den Dienst der Heilanstalt aufgenommen werden, wenn er nicht die luxemburgische Staatsangehörigkeit besitzt, 20 volle Jahre alt ist und durch eine Prüfung die erforderlichen Kenntnisse nachgewiesen hat.

Die Bestimmung über das Alter ist nicht anwendbar auf das jetzige Personal.

Von der Prüfung sind entbunden:

1. Die Ärzte; nichtsdestoweniger kann die Regierung für die Bewerber um einen Posten als Arzt an der Anstalt einen Wettbewerb vorsehen; 2. die Anwärter für den Posten eines Sekretärs und eines Kanzlisten, die Inhaber des Reife- oder Fähigkeitszeugnisses sind.

Auf die Prüfung folgt eine Probefristzeit von drei Jahren.

Die zur Probe zuzulassenden Kandidaten werden von der Regierung bezeichnet, nach Anhörung des Arztdirektors der Anstalt. Nach Ablauf der Probefristzeit legen die Anwärter die entgeltliche Aufnahmeprüfung ab, die die für die betreffenden Ämter erforderlichen Kenntnisse eingehend umfaßt.

Die Prüfungskommission bestimmt die Rangordnung der Anwärter die die Prüfung bestanden haben.

Wenn der Anwärter die Prüfung nicht bestanden hat, wird die Probefristzeit um ein Jahr verlängert, wonach der Anwärter sich nochmals zur Prüfung stellen muß, die eine entgeltliche Ernennung ermöglichen soll.

Im Falle eines neuen Mißerfolges scheidet der Anwärter endgültig aus.

Un règlement de service déterminera les matières des deux examens; il indiquera les emplois à l'égard desquels les prescriptions du présent article seront susceptibles d'exception ou de tempérament.

Art. 8. Les cotisations pour l'assurance-vieillesse et invalidité du personnel technique (mécanicien, aide-mécanicien, chauffeur et aide-chauffeur) sont dues par l'État.

Art. 9. Les dispositions de la loi du 8 juin 1901, concernant l'organisation du personnel de la maison de santé et de l'hospice du Rham, sont abrogées pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi.

Art. 10. Il est alloué au Gouvernement un crédit de 9000 fr., pour l'exécution de la présente loi, dont 8500 fr., seront rattachés à l'art. 327 et 500 fr. à l'art. 328 du budget de l'exercice 1923.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 16 août 1923.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.

Arrêté grand-ducal du 11 août 1923, concernant différentes modifications aux arrêtés grand-ducaux du 30 octobre 1906 et du 26 septembre 1922 sur les habitations à bon marché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 30 octobre 1906, 26 septembre 1922 et 2 mars 1923, con-

Ein Dienstreglement bestimmt den Prüfungsstoff der beiden Prüfungen. Es bestimmt ferner die Unter für die eine Ausnahme oder eine Erleichterung der Bestimmungen dieses Artikels zulässig ist.

Art. 8. Die Beiträge zur Alters- und Invalidenversicherung des technischen Personals (Maschinist, Hilfsmaschinist, Heizer und Hilfsheizer) werden vom Staat bezahlt.

Art. 9. Die Bestimmungen des Gesetzes des 8. Juni 1901 über die Organisation des Personals der Heilanstalt und des Rhamhospizes sind abgeschafft insoweit sie im Widerspruch zu diesem Gesetze stehen.

Art. 10. Zur Ausführung dieses Gesetzes wird der Regierung ein Kredit von 9000 Fr. zur Verfügung gestellt, wovon 8500 Fr. zu Art. 327 und 500 Fr. zu Art. 328 des Budgets von 1923 beigeführt werden.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 16. August 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. Soisson.

Großh. Beschluß vom 11. August 1923, betreffend Abänderung der Großh. Beschlüsse vom 30. Oktober 1906, und vom 26. September 1922 über die Erbauung von billigen Wohnungen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 29. Mai 1906 und 14. Dezember 1914 über die billigen Wohnungen;

Nach Einsicht der Großherzoglichen Beschlüsse vom 30. Oktober 1906, 26. September 1922 und

cernant les mesures d'exécution des susdites lois de 1906 et 1914;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906, modifié par celui du 26 septembre 1922, sont modifiés comme suit:

« Le bénéfice de la loi du 29 mai 1906, concernant les habitations à bon marché, s'applique, sauf l'exception prévue à l'article 17bis:

« a) à toutes les habitations dont le revenu cadastral, à l'exclusion du terrain, ne dépasse pas 200 francs dans les communes de moins de 5000 habitants et 250 francs dans les communes de 5000 habitants et au delà;

« b) à défaut de revenu cadastral, à toutes les habitations dont la valeur de construction, à l'exclusion de celle du terrain, ne dépasse pas la somme de 30.000 francs dans les communes de moins de 5000 habitants et de 35.000 francs dans les communes de 5000 habitants et au delà. »

Art. 2. L'alinéa 1^{er} du numéro 3 de l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906, modifié par l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1922, ainsi que le numéro 4 du même article 17 sont modifiés comme suit:

« Art. 17. — Ne sont pas admis au bénéfice des prêts:

» 1^o..... 2^o..... 3^o les maisons dont le revenu cadastral dépasse

2. März 1923, welche Ausführungsbestimmungen enthalten zu den vorerwähnten Gesetzen von 1906 und 1914;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Absatz 1 und 2 des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906, abgeändert durch denjenigen vom 26. September 1922, sind abgeändert wie folgt:

„ Die durch das Gesetz vom 29. Mai 1906, betreffend die Erbauung von billigen Wohnungen vorgesehenen Vergünstigungen finden, unter Vorbehalt der in Art. 17bis vorgesehenen Ausnahme, Anwendung:

„ a) auf alle Wohnungen, deren Katasterertrag, ausschließlich des Terrains, 200 Fr. in Gemeinden von weniger als 5000 Einwohnern und 250 Fr. in Gemeinden von 5000 und mehr Einwohnern, nicht übersteigt;

„ b) in Ermangelung des Katasterertrags, auf alle Wohnungen deren Bauwert, mit Ausschluß des Terrains, 30.000 Fr. in Gemeinden von weniger als 5000 Einwohnern und 35.000 Fr. in Gemeinden von 5000 und mehr Einwohnern, nicht übersteigt.“

Art. 2. Absatz 1 des durch Art. 7 des Großh. Beschlusses vom 26. September 1922 abgeänderten Art. 17, Ziffer 3 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906, sowie Ziffer 4 desselben Art. 17 sind abgeändert wie folgt:

„ Art. 17. — Von der Darlehensgewährung sind ausgeschlossen:

1. 2. 3. Die Wohnungen deren Katasterertrag 200 Fr. in Gemeinden von

» 200 francs dans les communes de moins de
» 5000 habitants et 250 francs dans les com-
» munes de 5000 habitants et au delà et, à défaut
» de revenu cadastral, les maisons dont la
» valeur de construction, à l'exclusion de celle
» du terrain, dépasse la somme de 30.000 francs
» dans les communes de moins de 5000 habi-
» tants et de 35.000 francs dans les communes
» de 5000 habitants et au-delà;

» 4° les terrains devant servir d'emplacement
» à la construction d'une habitation à bon marché
» et dont la valeur vénale dépasse 3000 francs
» dans les communes de moins de 5000 habi-
» tants et 5000 francs dans les communes de
» 5000 habitants et au delà. »

Art. 3. Entre les art. 17 et 18 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906 est intercalé un art. 17bis conçu comme suit:

« Art. 17bis. — Ne sont pas admis non plus
» au bénéfice des prêts bien que n'excédant pas
» les limites tracées au numéro 3 de l'article
» qui précède, les maisons qui dépassent les
» besoins personnels du demandeur et de son
» ménage et qui contiennent plus de six pièces,
» cuisine et mansardes comprises. »

Art. 4. L'alinéa 1^{er} de l'art. 19 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906, modifié par l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1922, est modifié comme suit:

« Art. 19. — Les prêts peuvent être accordés
» par la Caisse d'épargne jusqu'à concurrence
» des sept dixièmes de la valeur vénale de la
» maison, y compris le coût du terrain; ils
» peuvent même être accordés jusqu'à con-
» currence des dix dixièmes de cette valeur
» lorsqu'il emprunteur donne en gage des valeurs
» mobilières ou même d'autres immeubles; ces
» derniers ne seront cependant pris en considé-

» weniger als 5000 Einwohnern und 250 Fr.
» in solchen von 5000 und mehr Einwohnern
» übersteigt, und in Ermangelung des Kataster-
» extrags diejenigen Häuser, deren Bauwert
» mit Ausschluß des Terrains die Summe von
» 30.000 Fr. in Gemeinden von weniger als
» 5000 Einwohnern und 35.000 Fr. in Gemein-
» den von 5000 und mehr Einwohnern übersteigt;
»

» 4. Die Terrains welche zu Baustellen für bil-
» lige Wohnungen dienen sollen und deren Ver-
» kaufswert 3000 Fr. in den Gemeinden von
» weniger als 5000 Einwohnern und 5000 Fr.
» in den Gemeinden von 5000 und mehr Einwoh-
» nern übersteigt.»

Art. 3. Zwischen Art. 17 und 18 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906 wird folgender Art. 17bis eingeschaltet:

» Art. 17bis. — Von der Darlehensgewährung
» sind auch bei Nichtüberschreitung der in Ziffer 3
» des vorhergehenden Artikels gezogenen Gren-
» zen ausgeschlossen die Häuser, welche das per-
» sönliche Wohnbedürfnis des Antragstellers und
» seines Haushalts überschreiten und mehr als
» 6 Räumlichkeiten, einschließlich Küche und
» Dachzimmer, enthalten.»

Art. 4. Absatz 1 des Art. 19 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906, abgeändert durch Art. 8 des Großh. Beschlusses vom 26. September 1922, ist abgeändert wie folgt:

» Art. 19. — Die Häuser können von der
» Sparkasse bis zu sieben Zehntel, ausnahmsweise
» sogar, wenn der Entleiher Mobiliarwerte oder
» andere Grundstücke als Pfand gibt, bis zu
» zehn Zehntel ihres Verkaufswertes, einschließ-
» lich Terrainpreises, beliehen werden; als Pfand
» bestellte Grundstücke werden jedoch nur mit
» zwei Drittel ihres Verkaufswertes, wenn es
» sich um landwirtschaftlich genutzten Boden,

» ration que pour deux tiers de leur valeur,
» vénale, s'il s'agit de propriétés rurales, et pour
» la moitié, s'il s'agit de bâtiments, de vignes,
» de bois ou de haies à écorces, le tout sans
» que les prêts à accorder aux particuliers
» puissent dépasser la somme de 18.000 francs
» dans les communes de moins de 5000 habi-
» tants, et de 23.000 francs dans les communes
» de 5000 habitants et au delà. »

Art. 5. Après l'art. 32 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906 est ajouté un art. 32bis de la teneur suivante:

« Art. 32bis. — Les maisons pour lesquelles un
» prêt a été accordé par le service des habitations
» à bon marché devront être occupées d'une
» façon permanente par les bénéficiaires des
» prêts eux-mêmes.

» Toute contravention à cette disposition
» entraîne la déchéance du terme et rend le
» prêt exigible de plein droit et sans mise en
» demeure préalable. »

Art. 6. L'alinéa 2 de l'art. 39 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1906 est modifié comme suit:

« Les fonds seront placés, soit sur un livret
» d'épargne, soit en bons du Trésor ou obliga-
» tions de l'État du Grand-Duché. »

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*. Ses dispositions sont applicables à tous les prêts dont la demande sera présentée au service des habitations à bon marché postérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 8. Notre Directeur général des finances et Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

» mit der Hälfte ihres Verkaufswertes, wenn es
» sich um Gebäude, Weinberge, Wälder oder
» Lohhecken handelt, in Aufsatz gebracht; die
» Privaten zu gewährenden Darlehen dürfen aber
» in keinem Fall 18.000 Fr. in den Gemeinden
» mit weniger als 5000 Einwohnern und 23.000
» Fr. in den Gemeinden mit 5000 und mehr Ein-
» wohnern übersteigen."

Art. 5. Hinter Art. 32 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906 wird folgender Art. 32bis eingeschaltet:

„ Art. 32bis. — Häuser, für welche von der
» Abteilung für billige Wohnungen ein Dar-
» lehen gewährt worden ist, müssen dauernd von
» den Darlehensnehmern selbst bewohnt werden.

„ Bei Zuwiderhandlung gegen diese Bestim-
» mung verfällt die Darlehensfrist und das Dar-
» lehen kann von Rechtswegen und ohne vor-
» herige Mahnung zurückgefordert werden."

Art. 6. Absatz 2 des Art. 39 des Großh. Beschlusses vom 30. Oktober 1906 ist abgeändert wie folgt:

„ Die Gelder werden entweder auf ein Spar-
» tassenbuch oder in Schatzsch. ninen oder Schuld-
» versreibungen des luxemburgischen Staates
» angelegt."

Art. 7. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft. Seine Bestimmungen sind auf alle Darlehen anwendbar, die nach Inkrafttreten dieses Beschlusses bei der Abteilung für billige Wohnungen beantragt werden.

Art. 8. Unser General-Direktor der Finanzen und Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge sind, jeder im Bereich seiner Zuständigkeit, mit der Ausführung

cution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 août 1923.

CHARLOTTE.

*Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général des travaux publics,
G. SOISSON.*

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

Arrêté grand-ducal du 14 août 1923, portant modification de l'art. 18bis des statuts de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 mai 1911, concernant l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1911, portant approbation des statuts de l'Établissement d'assurance;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 février 1913, portant modification de l'art. 18 des statuts de l'Établissement d'assurance;

Vu la résolution prise par la Commission prévue par les art. 77 et 78 de la susdite loi, lors de sa réunion du 28 juin 1923;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La modification suivante, apportée aux statuts de l'Établissement d'assurance contre

dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxemburg, den 11. August 1923.

Charlotte.

Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
W. Soisson.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Großh. Beschluß vom 14. August 1923, betreffend Abänderung von Art. 18 bis der Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Mai 1911, betreffend die Alters- und Invalidenversicherung;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. August 1911, wodurch die Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt genehmigt werden;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 22. Februar 1913, betreffend Abänderung von Art. 18 der Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt;

Gesehen den Beschluß der am 28. Juni 1923 stattgehabten Versammlung des in Art. 77 und 78 des obigen Gesetzes vorgesehenen Ausschusses;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Nachstehende Abänderung an den Satzungen der Alters- und Invalidenverfiche-

la vieillesse et l'invalidité, par la Commission susdite, lors de sa réunion du 28 juin 1923, est approuvée et sera publiée, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*.

L'art. 18bis des statuts de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est complété par la disposition suivante qui sera intercalée entre les deux alinéas qui composent l'art. 18bis actuel:

« Pour les membres des caisses de maladie »
 » dont les statuts prévoient un secours pécuniaire supérieur à la moitié du salaire quotidien moyen, la totalité de ce secours reviendra, »
 » à partir du 1^{er} juillet 1923, aux membres de »
 » la famille dont l'assuré avait la charge dans »
 » le sens de l'art. 41 de la loi du 6 mai 1911 et »
 » ce pendant la durée statutaire de l'allocation »
 » de ce secours pécuniaire ».

Art. 2. Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 août 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté grand-ducal du 17 août 1923, concernant l'exportation des pommes de terre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

rungsanstalt, die in der Versammlung des vorerwähnten Ausschusses vom 28. Juni 1923 beschlossen wurde, ist genehmigt und soll mit gegenwärtigem Beschluß im „Memorial“ veröffentlicht werden:

Art. 18bis der Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt wird ergänzt durch nachstehende Bestimmung, welche zwischen die beiden Absätze, aus welchen der jetzige Art. 18bis besteht, eingeschoben wird;

„Für Mitglieder solcher Krankenkassen, deren Statuten ein höheres Krankengeld als die Hälfte des durchschnittlichen Tagelohnes vorsehen, ist, ab 1. Juli 1923, den Familienmitgliedern, deren Unterhalt, im Sinne des Art. 41 des Gesetzes vom 6. Mai 1911, zu Lasten des Versicherten war, das volle Krankengeld zu belassen und dies während der statistischen Dauer dieses Krankengeldes.“

Art. 2. Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 14. August 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Großh. Beschluß vom 17. August 1923, über die Ausfuhr von Kartoffeln.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, das die Exekutivgewalt ermächtigt, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Avons arrêté et adopté :

Art. 1^{er}. L'exportation des pommes de terre est soumise à l'octroi d'une licence à délivrer par Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale.

Art. 2. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 51 à 3000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, à moins que la même infraction ne soit punie de peines plus fortes par les lois en vigueur.

En outre la confiscation des pommes de terre sera ordonnée.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 août 1923.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*

R. DE WAHA.

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Ausfuhr von Kartoffeln ist der Bewilligung einer Ausfuhrlizenz, welche von Unserm General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge ausgestellt wird, unterworfen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften dieses Beschlusses werden mit Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis 3 Jahren und einer Geldstrafe von 51—3000 Fr. oder mit nur einer dieser Strafen geahndet, wosfern die bestehenden Gesetze nicht noch höhere Strafen darüber verhängen.

Außerdem wird die Beschlagnahmung der Kartoffeln angeordnet.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage der Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 17. August 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, en date de ce jour, la modification suivante apportée aux statuts de la caisse de maladie de l'*Arbed, Ustries de Dudelange*, par décision de l'assemblée générale du 10 août 1923, a été approuvée:

« **Art. 14.** Les cotisations sont fixées à 6% du salaire réel, déterminé d'après l'art. 5, chiffre 2, en tant qu'il ne dépasse pas 10 fr. » — 16 août 1923. —

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté grand-ducal du 13 août 1923, l'établissement de nouvelles foires a été autorisé, savoir:

A Differdange, trois foires à tenir le 3 février, le mardi après le premier dimanche du mois de mai et le premier mercredi du mois de septembre.

Ces foires auront lieu: en 1923, le 5 septembre; en 1924, le 3 février, le 6 mai et le 3 septembre.

— A Pétange, trois foires à tenir l'avant-dernier lundi du mois de mars, le mardi après le troisième dimanche du mois de juin et l'avant-dernier lundi du mois d'octobre.

Ces foires auront lieu: en 1923, le 22 octobre; en 1924, le 24 mars, le 17 juin et le 20 octobre. — 16 août 1923.

Avis. — Bourses d'études. — Par arrêté grand-ducal du 11 juin 1923, a été autorisé l'établissement de la fondation d'une bourse d'études, instituée par M. l'abbé Adam *Reiners*, en son vivant curé pensionné à *Hollerich*. — 16 août 1923.

Arrêté du 11 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans la localité de Beringen et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la partie de la localité de Beringen située sur la rive droite de l'Alzette.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Beringerberg, Berschbach jusqu'au ruisseau, Mersch-gare, et Udingen jusqu'au ruisseau de l'Eisch.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 août 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Beschluß vom 11. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenseuche in der Ortschaft Beringen ausgebrochen, und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über den rechts der Alzette gelegenen Teil der Ortschaft Beringen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Beringerberg, Berschbach bis zum Bach, Mersch-Bahnhof und Udingen bis zum Eichbach.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 11. August 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Arrêté du 17 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Olm, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité d'Olm.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Nospelt, Kehlen, Gœtzingen et Cap-Capellen.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies par les peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 août 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Beschluß vom 17. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Olm ausgebrochen, und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Olm verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf die Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Nospelt, Kehlen, Gœtzingen und Cap-Capellen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 17. August 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de W a h a.

Arrêté du 17 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Glabach, Essingen, Scheuerhof et dans un parc avoisinant, appartenant au sieur Demgé de Moesdorf, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur le parc à bétail du sieur Demgé de Moesdorf à Scheuerhof, sur Scheuerhof, Rosthof, Glabach et Essingen.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Schrondweiler, Nommern, Cruchten et Roost. — La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 août 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Beschluß vom 17. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauen-
seuche zu Glabach, Essingen, Scheuerhof und in
dem benachbarten, dem Hrn. Demgé aus Moes-
dorf gehörenden Viehpark, ausgebrochen und es
dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu
treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912,
über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Be-
schlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch
Beschluß vom 25. November 1920, betreffs
Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über den zu Scheuer-
hof gelegenen Viehpark des Hrn. Demgé aus
Moesdorf, sowie über Scheuerhof, Rosthof, Gla-
bach und Essingen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und
77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf
diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die
Ortschaften Schrondweiler, Nommern, Cruchten
und Roost. — Das Beobachtungsgebiet unterliegt
den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77
desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen
Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß
vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes
vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen be-
straft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach
seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxembourg, den 17. August 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. d e W a h a.

Arrêté du 18 août 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans les localités de Hassel et Syren, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi:

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités et territoires de Hassel et Syren.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913 trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités et territoires de Weiler-la-Tour, Aspelt, Filsdorf, Medingen, Mutfort, Contern, Itzig et Alzingen.

La zone d'observation est régie par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 août 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Beschluß vom 18. August 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in den Ortschaften Hassel und Syren ausgebrochen, und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaften und Gemarkungen von Hassel und Syren verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften und Gemarkungen von Weiler-zum-Turm, Aspelt, Filsdorf, Medingen, Mutfort, Contern, Itzig und Alzingen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 18. August 1923.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de W a h a.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörſen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, savoir:

Nachſtehend benannte Studienbörſen werden vom 1. Oktober künftigt ab fällig werden:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses.	Montant de chaque bourse. fr.
<i>Albringer.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents et amis du fondateur.	3	200
<i>Appert.</i>	id.	Études des humanités ou de la théologie.	Les parents du fondateur, les habitants du Duché de Luxembourg et du comté de Chiny et de préférence les élèves en théologie.	1	220
<i>Augustin I.</i>	L'Évêque de Luxembourg, le président du tribunal et le bourgmestre de Luxembourg.	a) Études à faire à l'école normale ou tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger en vue de l'apprentissage d'un métier ou de toute autre profession. b) Études à faire à l'Athénée de Luxembourg ou à tout autre établissement d'enseignement moyen du Grand-Duché de Luxembourg.	1 ^o Les descendants des frères et de la sœur du fondateur; 2 ^o Ceux de la sœur utérine du fondateur.	1	300
<i>Barnig.</i>	Le directeur du pensionnat épiscopal, le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Études en général.	Les descendants des frères et sœurs du fondateur.	1	180
<i>Berens.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études à l'école normale d'institutrices.	Non désignés.	1	240
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études en général.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	300
<i>Clomes.</i>	id.	Études au gymnase ou à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.	id.	1	500

<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et Cie et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans; en cas de partage des voix, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'école d'artisans ou son délégué.	Continuation des études professionnelles par des élèves qui, leurs études à l'école d'artisans terminées, désirent se perfectionner à l'étranger dans la pratique de leur métier.	1° Les parents de feu M. André Duchscher qui ont fait leurs études à l'école d'artisans; 2° les fils méritants des ouvriers ou employés des établissements Duchscher et Compagnie; 3° tous les jeunes luxembourgeois méritants qui, ayant fait des études régulières à l'école d'artisans ont obtenu au moins la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	320
<i>Engelding.</i>	L'évêque de Luxembourg, le directeur et l'aumônier de l'établissement fréquenté par le postulant.	Etudes gymnasiales et théologiques et, le cas échéant, études commerciales ou industrielles.	Les membres de la famille Engelding-Majerus et de préférence les étudiants se destinant à la prêtrise; à défaut de candidats se destinant à la prêtrise, d'autres jeunes gens se destinant au commerce ou à l'industrie.	1	200
<i>Fonds libres.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les étudiants pauvres se distinguant par leurs talents et leur conduite.	3	160
<i>Forschler.</i>	Les descendants en ligne directe de M. Mathias de Waha, de Berbourg; en cas d'extinction de ceux-ci, le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Etudes à l'école normale d'institutrices de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice; à leur défaut, quand le revenu aura été porté à 700 fr.; les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	400
<i>Grig.</i>	Le curé de la paroisse de St. Michel à Luxembourg d'accord avec le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée et au séminaire de Luxembourg.	Les étudiants pauvres, de préférence de la ville de Luxembourg.	1	70
<i>Graas.</i>	M. le bourgmestre de Luxembourg; M. le curé de Notre-Dame; les héritiers de M. Emile Wilhelmy par rang d'ancienneté.	Etudes moyennes et supérieures au Grand-Duché et à l'étranger.	1° les descendants des collatéraux de M ^{me} Henri Graas, née Catherine Elter, mère de la testatrice; 2° les descendants de M. Ernest Drussel, médecin à Echternach; 3° à leur défaut, un jeune homme sans fortune de Luxembourg qui se destine à l'état de prêtre.	1	120
<i>Haas.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes gymnasiales.	a) les plus proches parents du fondateur; b) les étudiants de Nommern ou d'Esch-s.-Alz.	1	400
<i>Heyart.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents du fondateur; à leur défaut, les étudiants indigents de la paroisse de Troisvierges se destinant à l'état ecclésiastique.	1	400
<i>Huguertin frères.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée.	Les membres de la famille; à leur défaut les descendants a) de Jacques Friedrich et b) de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	200

<i>Kieyr</i> n° 3.	Les bourgmestres et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, études en théologie. Etudes universitaires.	1° Les descendants des frères et sœurs du fondateur; 2° à défaut d'ayants droit de la famille, un étudiant pauvre et distingué de la paroisse de Bourglinster.	1	400
<i>Leclerc.</i>	Le Directeur général qui a dans ses attributions l'école d'artisans.	Fréquentation du cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	300
<i>Lippmann.</i>	Le collège des bourgmestre et échevins de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Un adolescent étudiant à l'Athénée.	1	500
<i>Milius.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement grand-ducal.	Philosophie, théologie et droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	1	600
<i>Mullendorff.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes gymnasiales à Diekirch.	Elève indigent qui se distingue par son application et sa conduite morale et religieuse.	2	50
<i>Neumann P.-J.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions du directeur du gymnase, du directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et de l'administrateur-receveur des bourses d'études.	Etudes en général.	Les descendants des époux Hemmer-Mathieu de Redange; les descendants de la sœur du fondateur; les étrangers.	1	320
<i>Noblet.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	240
<i>Th. Pescatore.</i>	L'administration de la ville de Luxembourg.	Etudes universitaires.	Un jeune homme de la ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	1350
<i>Putz de Lullange.</i>	Brand, curé à Gœsdorf.	Etudes en général.	Les membres de la famille.	1	250
<i>Ruyther et Damen.</i>	Le bureau administratif du séminaire épiscopal de Malines, sur les propositions du Gouvernement et de l'évêque de Luxembourg.	Philosophie et théologie.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	2	500
<i>Jacques Schmit.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes quelconques	a) les descendants de l'un et l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur; b) à défaut de prétendants de la famille, un étudiant pauvre et bien qualifié, de préférence de la paroisse de Nospelt, du moment que le capital aura été porté à 12.000 fr.	1	340

<i>Seyler.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée. id.	Les membres de la famille.	1	140
			Enfants de la ville, de parents honnêtes et sans fortune.	3	70
<i>Simony-Bronckuart.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les plus proches parents des fondateurs se destinant à l'état ecclésiastique et les étudiants pauvres.	1	230
<i>Stiff Lucie-Pauline.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Ecoles d'artisans.	L'élève sorti de l'école d'artisans avec le meilleur numéro dans la branche de la construction des machines.	1	380
<i>Thomas.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les étudiants de la famille du fondateur; un ou plusieurs étudiants à désigner par le chef du clergé.	1	85
<i>Wester.</i>	Le collège échevinal de la commune d'Ermsdorf.	Etudes à l'école primaire d'Ermsdorf.	Les membres de la famille Wester et Fabricius, habitant la localité d'Ermsdorf, et, à leur défaut, des enfants indigents de la même localité.	1	100
<i>Witry-Gruber.</i>	Le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions l'enseignement supérieur et moyen, les directeurs du gymnase, de l'école industrielle et commerciale et du lycée de jeunes filles de Luxembourg entendus en leurs propositions.	Etudes universitaires.	Elèves nécessiteux, de préférence ceux qui embrassent la carrière de l'enseignement.	1	800

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande à M. le Directeur général de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1^o le fondateur; 2^o les noms, prénoms et domicile des postulants; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille.

Die Bewerber um den Genuß dieser Borsen sind gebeten, ihre beßfalligen Gesuche vor dem 1. Oktober künftig dem Hrn. Generaldirektor der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigefügt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Borsen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses Forschler et Graas sont invitées à en faire la demande avant la fin de septembre prochain et à envoyer au département de l'Instruction publique les pièces justificatives de leurs droits. — 10 août 1923.

Diejenigen Personen, welche das Verleihungsrecht für die Börsen Forschler und Graas beanspruchen, mögen vor Ende September ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Departement des öffentlichen Unterrichts einreichen. — 10. August 1923.

Erratum. — Loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises. — (Mém. 1923, p. 286). — Par suite d'une erreur d'impression, l'art. 3 de cette loi porte une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois. — Le texte est à rétablir comme suit: «Art. 3. Les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'art. 1^{er} seront punies » d'un emprisonnement de huit jours à trois ans etc.»

Avis. — **Emprunt grand-ducal 6 % de 1922.** — Conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 11 juillet 1922, réglant les conditions d'émission de l'emprunt ordonné par la loi du 26 juin 1922, l'amortissement de l'année 1923 a été effectué par le rachat des obligations suivantes:

Lit. A à 200 fr. n^{os} 2870, 2871, 2872, 2873, 2886, 4101 à 4115.

Lit. B à 500 fr. n^{os} 373, 374, 430, 431, 4716, 4717, 4718, 4719, 8501 à 8534.

Lit. C à 1000 fr. n^{os} 1407, 1408, 1409, 7381, 7382, 20201, 21601 à 21714.

Lit. D à 3000 fr. n^{os} 7701 à 7750. — 16 août 1923.

Avis. — **Emprunt grand-ducal 4 % de 1916.** — Conformément à l'art. 3 de la loi du 11 août 1916, l'amortissement de l'année 1923 a été effectué par le rachat des obligations suivantes:

Lit. A à 200 fr. n^o 2621, 2691, 2764, 2765.

Lit. B à 500 fr. n^{os} 42 à 47, 452, 507, 531, 542 à 546, 604 à 609, 908, 994, 995, 1062, 1063, 1074 à 1078, 1199, 1247 à 1250; 1281, 1345, 1346, 1375 à 1380, 1399 à 1401, 1481 à 1485, 1487, 1760, 1761, 1818 à 1820, 1875, 1876, 2010 à 2014, 2121 à 2124, 2443 à 2445, 2757, 2840 à 2843, 3087, 3088, 3801, 3802, 4656 à 4663, 4832 à 4836, 4939 à 4954, 5253 à 5257, 5399, 5400, 5918, 5919, 5948 à 5955, 5998 à 6002, 6006, 6007, 6045 à 6048, 6458 à 6460, 6724 à 6726, 6768 à 6772, 6976 à 6981, 7005 à 7012, 7510 à 7514.

Lit. C à 1000 fr. n^{os} 238, 239, 873 à 877, 922, 1109, 1584, 1585, 1716, 1717, 1891, 1892, 1954, 1958, 1975 à 1979, 1995 à 1998, 2003, 2004, 2012 à 2014, 2048, 2049, 2087, 2090, 2091, 2106 à 2110, 2130 à 2132, 2151, 2174, 2233, 2234, 2251, 2255, 2298, 2489 à 2492, 2535 à 2537, 2662, 2663, 2710, 2866, 2867, 2917, 2989, 2990, 2992, 3001 à 3004, 3018, 3019, 3027, 3079, 3159.

Lit. D à 5000 fr. n^{os} 42, 84, 135, 212. — 16 août 1923.

Avis. — **Police sanitaire du bétail.** — L'arrêté du 7 août 1923, sur l'apparition de la fièvre aphteuse à Brouch, et les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation, est modifié en ce sens que la zone d'observation comprendra à l'avenir seulement les parties extérieures de la localité de Brouch, soient la Route, le Klœppel et le Kneppchen; les localités de Tuntange, Buschdorf et Finstertaler Hœhle ne feront plus partie de cette zone. — 17 août 1923.

Avis. — **Règlement communal.** — En séance du 5 juin 1923, le conseil communal de Kehlen a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la commune de Kehlen. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois de juillet 1923.

N° d'ordre.	Nom et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Date.
1	Gerges Joseph, vigneron, Remerschen.	Agent.	Société générale d'assurances et de Crédit foncier.	3 juillet.
2	Mergen Léopold, cultivateur, Grosbous.	id.	Compagnie Suisse d'assurances « La Zurich ».	3 »
3	Lick Nicolas, agent d'assurances, Hosingen.	id.	1) « Le Patrimoine » - accidents. 2) « Le Patrimoine » - vie.	13 »
4	François Nicolas, menuisier, Clemency.	id.	Compagnie Belge d'assurances générale contre les risques d'incendie et sur la vie.	13 »
5	Brimer Chr., hôtelier, Grundhof.	id.	Société générale d'assurances et de Crédit foncier, Luxembourg.	18 »
6	Löwen Bernard, instituteur en retraite, Diekirch.	id.	id.	18 »
7	Herschbach Bernard, député, Eschs.-Alz.	id.	id.	18 »
8	Finsternwald J.-P., propriétaire, Kayl.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances « Le Foyer ».	21 »
9	Brimeyer Jean, agent d'affaires, Dudelange.	id.	Compagnie d'assurances « l'Urbaine et la Seine ».	24 »
10	Ludwig Émile, employé de banque, Walferdange.	id.	Magdeburger Feuer - Versicherungsgesellschaft.	25 »
11	Schlessor Fr., agriculteur, Ell.	id.	Société anonyme d'assurances sur la vie, « La Royale Belge ».	27 »

Luxembourg, le 13 août 1923.

Caisse d'Épargne. — Par décision en date du 8 août 1923, les livrets n°s 152473, 111993, 234449, 252870 et 275813 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 13 août 1923.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur de l'Enregistrement à Remich, le 19 juillet 1923, vol. 40, art. 276, que la société anonyme *Les viticulteurs réunis de la Moselle* à Remerschen a acquitté le droit de timbre à raison de 1200 actions de cinq cents francs chacune, n° 1 à 1200 et de 1200 actions de dividende évaluées à cinq francs chacune portant, les n° 1 à 1200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 20 juillet 1923, vol. 63, art. 1940, que la société anonyme *Translux* à Luxembourg a acquitté le droit de timbre à raison de 150 actions de 1000 francs chacune, portant les n° 101 à 250.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 août 1923, vol. 63, art. 2048, que la société anonyme *Maison J.-Charles Printz* à Luxembourg a acquitté le droit de timbre à raison de 860 actions de 1000 francs chacune, portant les n° 1 à 860.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 août 1923, vol. 63, art. 2065, que la société anonyme des *Chemins de fer Guillaume-Luxembourg* a acquitté le droit de timbre à raison de la réfection de diverses obligations d'une valeur nominale de 500 francs chacune, savoir: n° 189, 684, 777, 7373, 7833, 10876, 15778, 21144, 24955, 25501, 27612, 32833, 36080, 37469, 57618, 88196.

Les présentes déclarations sont destinées à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 15 août 1923.